

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité «Commerce» institué en vertu de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part, en ce qui concerne la recommandation du comité «Commerce» aux parties sur les modifications de l’accord visant à tenir compte de l’adhésion de nouveaux États du Pacifique.

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part

Le 30 juillet 2009, l’UE a signé l’accord de partenariat intérimaire[[1]](#footnote-1), qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique (ci-après dénommé «APE») entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part. La Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Îles Fidji et l’État indépendant du Samoa appliquent l’accord à titre provisoire depuis le 20 décembre 2009, le 28 juillet 2014 et le 31 décembre 2018, respectivement.

L’accord de partenariat économique vise à:

a) permettre aux États du Pacifique de bénéficier d’un accès au marché amélioré offert par la CE;

b) promouvoir le développement durable et l’intégration progressive des États du Pacifique dans l’économie mondiale;

c) établir une zone de libre-échange entre les parties fondée sur l’intérêt commun, par la libéralisation progressive des échanges, dans le respect des règles de l’OMC applicables et du principe d’asymétrie, en tenant compte des besoins spécifiques et des contraintes de capacité des États du Pacifique en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements;

d) fixer les modalités appropriées de règlement des différends; et

e) établir les dispositions institutionnelles appropriées.

2.2. Le comité «Commerce» de l’APE

L’article 68 de l’APE institue un comité «Commerce» composé de représentants des parties (l’UE et les États du Pacifique).

Le comité «Commerce» adopte son règlement intérieur et est coprésidé par un représentant de la partie CE et un représentant des États du Pacifique. Les deux coprésidents président alternativement les réunions. Aux fins de l’accord, la personne qui préside une réunion est considérée comme «coprésident en exercice» jusqu’au moment où la réunion suivante débute et où le rôle de coprésident en exercice est assumé par l’autre partie.

Le comité «Commerce» traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l’accord. Dans l’exercice de ses fonctions, le comité « Commerce» peut:

a) mettre en place et superviser des comités ou organes spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de l’accord;

b) se réunir à tout moment convenu par les parties;

c) examiner toutes les questions relevant de l’accord et prendre les initiatives appropriées dans l’exercice de ses fonctions; et

d) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par l’accord.

Le comité «Commerce» déléguera des pouvoirs de décision spécifiques en matière de mise en œuvre aux comités spéciaux prévus dans les dispositions correspondantes de l’accord, notamment le comité spécial en matière de coopération douanière et de règles d’origine.

L’article 78 (clause de révision) dispose que le comité «Commerce» peut réviser, si nécessaire, l’accord ainsi que sa mise en œuvre, son fonctionnement et son application, et présenter aux parties des recommandations appropriées en vue de sa modification.

2.3. La recommandation envisagée par le comité «Commerce» de l’APE

L’article 80 de l’APE prévoit la possibilité, pour les autres îles du Pacifique, d’adhérer à l’accord sur la base de la présentation d’une offre d’accès au marché compatible avec l’article XXIV du GATT de 1994.

En conséquence, l’État indépendant du Samoa a adhéré à l’accord le 21 décembre 2018[[2]](#footnote-2). Les procédures des parties sont également en cours en vue de l’adhésion des Îles Salomon et du Royaume des Tonga à l’accord. En outre, d’autres États du Pacifique ont fait part de leur souhait d’adhérer à l’accord.

Lors de la sixième réunion du comité «Commerce» de l’APE, le 24 octobre 2018, des représentants de la Commission et des États du Pacifique ont passé l’accord en revue et dressé une liste de modifications techniques à lui apporter afin de tenir compte de l’adhésion du Samoa. Le comité a conclu que ces modifications impliqueraient d’inscrire le Samoa en tant que partie à l’accord et d’ajouter son offre d’accès au marché à l’annexe II de l’accord. Des modifications similaires seraient nécessaires chaque fois qu’un nouvel État du Pacifique adhère à l’accord.

En conséquence, le 24 juillet 2019, lors de sa septième réunion, le comité «Commerce» de l’APE devra adopter sa recommandation aux parties, selon laquelle il convient de modifier l’accord afin de tenir compte de l’adhésion du Samoa, et d’habiliter le comité «Commerce» à décider de toute mesure transitoire ou de modification qui pourrait être nécessaire à la suite de l’adhésion d’une nouvelle partie à l’avenir (ci-après la «recommandation envisagée»).

3. Position à prendre au nom de l’Union

La proposition de décision du Conseil établit la position à prendre au nom de l’Union en ce qui concerne l’adoption des modifications proposées à l’accord, afin de tenir compte de la récente adhésion de l’État indépendant du Samoa, ainsi que des adhésions ultérieures, remplissant ainsi les obligations de l’UE au titre des dispositions de l’APE.

Cette position est fondée sur le projet de recommandation du comité «Commerce» relative aux modifications à apporter à l’accord, joint au projet de décision du Conseil.

L’objet de la recommandation envisagée concerne un domaine pour lequel l’Union dispose d’une compétence externe exclusive en vertu de l’article 3, paragraphe 2, du TFUE.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union».

4.1.2. Application en l’espèce

Le comité «Commerce» est un organe institué par l’accord de partenariat économique.

Les modifications que le comité «Commerce» recommande aux parties d’adopter auront des effets juridiques. Une fois adoptées par les parties, les modifications envisagées seront contraignantes en vertu du droit international, conformément à l’article 68, lu en liaison avec les articles 78 et 80 de l’accord.

Les modifications envisagées ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de la recommandation envisagée pour laquelle une position est prise au nom de l’Union. Si la recommandation envisagée poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de la recommandation envisagée portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l’article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. Publication de l’acte envisagé

Comme la recommandation du comité «Commerce», une fois approuvée par les parties, modifiera l’accord de partenariat économique, il convient de la publier au *Journal officiel de l’Union européenne* après son adoption.

2019/0085 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué en vertu de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part, concernant une recommandation relative à certaines modifications à apporter à l’accord afin de tenir compte de l’adhésion du Samoa et de l’adhésion d’autres îles du Pacifique à l’avenir

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1) Le 30 juillet 2009, l’Union (la Communauté européenne à l’époque) a signé l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part[[3]](#footnote-3), qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique (ci-après l’«accord»). L’accord est appliqué à titre provisoire par la Papouasie – Nouvelle-Guinée et par la République des Îles Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement.

2) En son article 80, l’accord dispose que les autres îles du Pacifique peuvent y adhérer sur la base de la présentation d’une offre d’accès au marché compatible avec l’article XXIV du GATT de 1994. En conséquence, le 5 février 2018, l’État indépendant du Samoa (Samoa) a soumis à la décision des parties une demande d’adhésion accompagnée d’une offre d’accès au marché compatible avec l’article XXIV du GATT de 1994.

3) Le Conseil a approuvé la demande d’adhésion du Samoa le 6 décembre 2018[[4]](#footnote-4). Le Samoa a adhéré à l’accord le 21 décembre 2018 et l’applique à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018.

4) Lors de la sixième réunion du comité «Commerce» de l’APE, le 24 octobre 2018, des représentants de l’UE et des États du Pacifique ont dressé une liste de modifications techniques à apporter à l’accord afin de tenir compte de l’adhésion du Samoa. Ils ont conclu que ces modifications supposeraient d’inscrire le Samoa en tant que partie à l’accord et d’ajouter son offre d’accès au marché à l’annexe II de l’accord. Des modifications similaires seraient nécessaires chaque fois qu’un nouvel État du Pacifique adhère à l’accord.

5) L’article 68 de l’accord dispose que le comité «Commerce» de l’APE traite tous les sujets nécessaires à sa mise en œuvre. Il est nécessaire d’habiliter le comité «Commerce» à décider de toute mesure transitoire ou de modification susceptible de s’imposer à la suite de l’adhésion d’une nouvelle partie.

6) La prochaine (septième) réunion du comité «Commerce» de l’APE se tiendra le 24 juillet 2019. À cette occasion, il pourra, conformément à l’article 78 de l’accord, recommander aux parties d’introduire les modifications à l’accord afin de tenir compte de l’adhésion du Samoa et de l’adhésion d’autres îles du Pacifique à l’avenir.

7) L’Union européenne devrait déterminer la position à prendre en ce qui concerne la recommandation relative à ces modifications,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union européenne au sein du comité «Commerce» de l’APE lors de sa prochaine réunion en ce qui concerne les modifications à apporter à l’accord afin de tenir compte de l’adhésion du Samoa et de l’adhésion d’autres îles du Pacifique à l’avenir est fondée sur l’annexe.

Article 2

Une fois adoptée, la recommandation du comité «Commerce» est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 3

La Commission européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 333 du 28.12.2018, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 272 du 16.10.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 333 du 28.12.2018, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)